

indemnité calculée proportionnellement au nombre d'heures de garde accomplie effectivement.

Art. 4. — L'indemnité de garde est accordée à défaut de congé de repos compensateur.

Cette indemnité est due pour les postes de garde fixés par décision du ministre de la santé publique.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret sus-visé n° 81-365 du 23 mars 1981.

Art. 6. — Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 29 décembre 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

DON

Décret n° 88-2112 du 23 décembre 1988 portant acceptation d'un don au profit de l'Institut Salah Azaïez de Tunis.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8;

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi des finances pour la gestion 1988 et notamment son tableau E;

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981 portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés, relevant du ministère de la santé publique et notamment son article 6;

Vu les lettres de l'association tunisienne de lutte contre le cancer du 26 juillet 1988 et du 28 juillet 1988 en vertu desquelles la dite association offre, à titre de don, à l'institut Salah Azaïez de Tunis, une pompe à perfusion peristaltique et un lot de quarante chaises;

Vu l'avis des ministres des finances et de la santé publique;

Décrète :

Article premier. — La donation, sus-visée, d'une pompe à perfusion peristaltique et d'un lot de quarante chaises faite par l'association tunisienne de lutte contre le cancer au profit de l'institut Salah Azaïez de Tunis, est acceptée.

Art. 2. — Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Tunis, le 23 décembre 1988.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

CREATION D'EMPLOIS

Décret n° 88-2116 du 27 décembre 1988 portant transformation et création d'emplois au ministère de l'agriculture;

Le Président de la République;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi des finances pour la gestion 1988;

Vu le décret n° 80-977 du 28 juillet 1980 fixant la loi des cadres de l'administration centrale et des établissements publics rattachés au ministère de l'agriculture ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986 portant attributions du ministère de l'agriculture;

DON

Décret n° 88-2113 du 23 décembre 1988 portant acceptation d'un don de matériel au profit de l'Institut National Mohamed Kassab d'orthopédie.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8;

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi des finances pour la gestion 1988 et notamment son tableau E;

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981 portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés, relevant du ministère de la santé publique et notamment son article 6;

Vu la lettre de l'institut national Mohamed Kassab d'orthopédie n° 327 du 17 février 1988 relative à la réception d'un lot de matériel, à titre de don de l'association de coopération en Tunisie pour l'éducation et le développement (Association Tunisie-Suède) au profit du dit-institut;

Vu l'avis des ministres des finances et de la santé publique;

Décrète :

Article premier. — Le don de matériel figurant à l'annexe jointe au présent décret, fait par l'association de coopération en Tunisie pour l'éducation et le développement (Association Tunisie-Suède) au profit de l'Institut National Mohamed Kassab d'Orthopédie est accepté.

Art. 2. — Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Tunis, le 23 décembre 1988.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

NOMINATION

Par décret n° 88-2114 du 26 décembre 1988 :

Monsieur Mongi Sdiri administrateur est chargé des fonctions de sous-directeur du contentieux à l'unité juridique et du contentieux au ministère de la santé publique.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 88-2115 du 23 décembre 1988 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Sadok Zarrouk chargé de mission au cabinet du ministre de la santé publique à compter du 20 octobre 1988.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987 portant organisation du ministère de l'agriculture;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Décrète :

Article premier. — Sont réalisées à compter du 1er janvier 1988 les transformations des emplois suivants :

I. — Emplois supprimés

- 3 emplois d'ingénieurs en chef
- 45 emplois d'ingénieurs principaux
- 12 emplois de chefs de laboratoire
- 2 emplois de géologues principaux

- 5 emplois de chefs de travaux de laboratoire
- 8 emplois d'agents techniques enseignant
- 80 emplois d'agents techniques
- 3 emplois d'opérateurs
- 4 emplois de médecins vétérinaires
- 12 emplois d'administrateurs conseillers
- 8 emplois de dactylographes

2) Emplois créés

a) par transformation

- 6 emplois d'ingénieurs généraux
- 3 emplois d'ingénieurs généraux statistiques
- 5 emplois de chefs de laboratoire en chef
- 2 emplois de géologues en chef
- 1 emploi de maître de recherche agricole
- 62 emplois d'attachés de recherche agricole
- 1 emploi d'analyste
- 60 emplois d'ingénieurs des travaux
- 18 emplois d'adjoints technique
- 4 emplois de médecins vétérinaires spécialistes;
- 12 emplois de conseillers des services publics
- 3 emplois de secrétaires d'administration
- 2 emplois de secrétaires de direction
- 3 emplois de dactylographes adjoints

b) Emplois nouveaux :

- 1 emploi de conseiller des services publics
- 2 emplois d'administrateur
- 5 emplois d'ingénieurs principaux

Art. 2. — Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 décembre 1988.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

NOMINATIONS

Par décret n° 88-2130 du 27 décembre 1988 :

Les ingénieurs en chef des statistiques ci-dessous cités sont nommés ingénieurs généraux des statistiques, Messieurs :

Mohsen Boujbel
Belgacem El Gaïed
Abdelmajid Sahnoun

Par décret n° 88-2129 du 31 décembre 1988 :

Monsieur Ben Younès Abdelhak assistant hospitalo-universitaire est nommé en qualité de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire et ce à compter du 19 juillet 1988.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 décembre 1988 portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques, locales des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 88-864 du 28 avril 1988 chargeant Monsieur Gharbi Mohamed, ingénieur général des fonctions de directeur général de la planification du développement et des investissements agricoles au ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 88-1392 du 27 juillet 1988 portant nomination des membres du gouvernement;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article 1er du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Gharbi Mohamed, ingénieur général, chargé des fonctions de directeur général de la planification du développement et des investissements agricoles est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture à l'exclusion des textes à caractère réglementaire les documents ci-après :

— autorisations d'importation des produits

— attribution d'attestations d'agrément

— les bons de commande d'approvisionnement émis sur le titre II dans le cadre des crédits inscrits au profit de son administration

— les pièces justificatives des dépenses engagées pour les besoins de l'administration

— les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents placés sous son autorité dans le territoire de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 17 décembre 1988 et sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 23 décembre 1988.

Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

Vu
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 décembre 1988 portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 87-1135 du 24 août 1988 chargeant Monsieur Hamda Hafsia ingénieur général des fonctions de directeur général de la recherche et de la formation agricole au ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 88-1392 du 27 juillet 1988 portant nomination des membres du gouvernement;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article 1er du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hamda Hafsia ingénieur général, chargé des fonctions de directeur général de la recherche et de la formation agricole est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture à l'exclusion des textes à caractère réglementaire les documents ci-après :

— autorisations d'importation des produits

— attribution d'attestations d'agrément

— les bons de commande d'approvisionnement émis sur le titre II dans le cadre des crédits inscrits au profit de son administration